

N° 0 0 3 0 /22/OB/SP

## **NOTE D'INFORMATION**

De façon récurrente, les étudiants ivoiriens écrivent au sujet du règlement de la bourse d'études à eux offerte par l'Etat de Côte d'Ivoire. Certains vont jusqu'à conditionner le règlement de leur frais de scolarité au paiement de ladite bourse.

Sur cette question, tout en reconnaissant l'importance de la bourse d'études qui, au demeurant, facilite l'accomplissement de certaines formalités dans le cadre des études, l'Ambassade voudrait porter à la connaissance des étudiantes et étudiants boursiers ivoiriens ce qui suit :

- Le règlement des bourses d'études dépend de la trésorerie mise à la disposition de l'Ambassade par les Ministères de tutelle;
- L'Ambassade débute le paiement des bourses dès que des fonds sont disponibles ;
- Le règlement des frais de scolarité ne doit pas être lié au paiement de la bourse ;
- L'absence ou le retard d'une bourse d'études ne saurait être de nature à justifier la non-inscription d'un étudiant au Canada.

En tout état de cause, l'Ambassade insiste sur le fait qu'il est du ressort de l'étudiant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'inscrire à plein temps durant son année académique, conformément aux engagements pris devant les autorités consulaires canadiennes lors de sa procédure d'obtention de visa.

L'Ambassade sait pouvoir compter sur la compréhension de toutes et de tous.

